

14 SEP. 2026

NOUVEAU COURRIER

ORIENTÉ

Président
DGS
S. G. Marteney
F. Lecomte
S.M. Vlesing



Directoire SCSNE



Communauté de Communes de l'Est de la Somme
106, rue du Maréchal Leclerc
80 400 EPPEVILLE

À l'attention de
Monsieur le Président de la CCES

Compiègne, le 04 septembre 2026

N/Référence : DSNE1-2668761

Affaire suivie par : Cathy BRULIN MINA – cathy.brulin-mina@scsne.fr

Objet : Avis PPA suite à l'arrêt projet n°2 du PLUi

Cathy Brulin Mina

Monsieur le Président,

La délibération prescrivant le PLUi de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme en date du 20 septembre 2018 précise que la Société du Canal Seine Nord Europe est associée pour information à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, conformément à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

À ce titre, suite au second arrêt projet du PLUi en date du 11 juin 2026, la SCSNE a été saisie le 15 juin 2026 afin d'émettre un avis sur ce document.

Préalablement à l'exposé des observations que nous souhaitons formuler sur votre futur document de planification urbaine, je tenais à vous rappeler que le projet du Canal Seine Nord Europe, conformément à l'article 194 de la loi climat et résilience, est reconnu au titre des projets d'envergure nationale.

Les remarques et observations émises par la Société du Canal Seine Nord Europe sont présentées par pièces constitutives du PLUi.

Dans le rapport de présentation, de manière générale, le diagnostic prépare l'argumentaire permettant de se projeter dans la perspective du projet du canal Seine Nord Europe notamment en termes de mobilité et de report modal du transport de marchandise, de développement économique et d'impact sur le grand paysage.

Dans le cadre de l'enquête agricole la seule évocation du canal Seine Nord Europe porte sur « la difficulté de se projeter avec le canal est le remembrement en cours ».

L'enquête agricole, dans le cadre du nouvel arrêt projet, ne présente pas les communes concernées par l'AFAFE et n'aborde pas le lien entre cette procédure d'aménagement et le projet Canal.

Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, figure l'enjeu : « Intégrer le projet du Canal Seine Nord Europe et favoriser le développement économique à proximité du port intérieur et de la plateforme NORIAP ».





L'enjeu Canal est considéré dans le PADD en matière de développement économique. Il n'est pas envisagé comme projet d'aménagement du territoire, impliquant également des enjeux en termes de développement touristique, (le développement lié à l'économie touristique amené par le Canal Seine Nord Europe abordé dans le diagnostic économique n'est pas repris), de mobilité (La carte des enjeux en termes de mobilité fait figurer le tracé du canal mais il n'est lié à aucun enjeu de mobilité) et de valorisation paysagère et environnementale, entre autres.

De plus, un élément important du PADD attire notre attention, à la page 23, est inscrit l'enjeu : « assurer le maintien des continuités écologiques » : le tracé du canal est également repris mais sans être nommé. La cartographie des enjeux présente des continuités écologiques superposées à son tracé, sans que le volet environnemental du projet Canal ne soit abordé.

Le PADD doit reprendre le tracé du canal et le considérer dans ces enjeux puisqu'il s'agit d'une servitude d'utilité publique.

Concernant les pièces réglementaires du PLUi, (zonage, règlement, Servitudes d'Utilité Publique), le tracé du projet Canal et l'ensemble des aménagements liés à la création de l'infrastructure ne font pas l'objet d'un zonage spécifique.

De manière générale, les règlements des zones A et N ne sont globalement pas compatibles avec la création du Canal.

Nous attirons également votre attention sur le fait que, sur l'emprise du tracé du canal repris au plan de zonage, figurent des éléments protégés au titre de l'article L.151-23, notamment des espaces boisés et des linéaires végétales (à mettre en relation avec la vigilance formulée dans les enjeux du PADD).

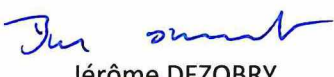
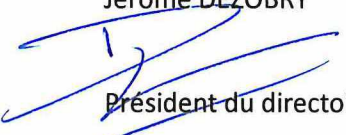
Les secteurs de compensation environnementale ne sont pas repris. Nous vous rappelons que l'arrêté d'Autorisation Environnementale ainsi que les cartographies venant localiser ces éléments ont été mis à disposition de votre Bureau d'études.

Pour les Espaces Boisés Classés au titre du L.151-23, les possibilités de coupes et abatages d'arbres ne font pas l'objet de mesures de compensation proposées dans le règlement et, conformément à l'article L.113-2 du CU, ces coupes et abatages soumis à autorisation. Il est précisé que tout changement ou modification de nature à compromettre la conservation et la protection du boisement est interdit. Nous vous invitons là aussi à tenir compte du DAE Canal.

L'ensemble de ces remarques et observations vous sont communiquées afin de sécuriser le contenu réglementaire de votre document, dans la mesure où le PLUi ne reprend pas la servitude d'utilité publique constituée par l'emprise du tracé du canal.

Les services de la société du canal se tiennent à votre disposition pour tout élément nécessaire à la précision de votre document d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.


Jérôme DEZOBRY

Président du directoire

